



D É C I S I O N

**Demande de Subvention auprès de l'Agence de l'Eau :
Mise en œuvre des programmes d'actions 2025 des forages
du Val Auger à Banyuls-sur-Mer et F2 Milleroles à Bages**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant que l'amélioration de la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable est au cœur des exigences de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus (CC ACVI) et passe par la mise en œuvre de programmes d'actions sur les zones sensibles des captages prioritaires.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'une politique communautaire pour la protection et la gestion de l'eau, l'Union Européenne a mis en place la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE (DCE) qui a imposé à l'ensemble des pays membres l'atteinte d'un bon état de l'eau destinée à la consommation humaine en 2015, ainsi que le respect des normes sanitaires issues de la Directive Eau Potable ;

Considérant que pour répondre aux exigences de cette directive, la France a complété son corpus législatif par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 qui, selon l'article 21, précisé par le décret du 15 mai 2007 relatif « aux zones soumises à certaines contraintes environnementales », renforce les dispositifs de gestion de la ressource par la création de zones de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable, pour lutter en partie contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

Considérant qu'au titre de ses compétences assainissement et eau potable, la CC ACVI a une obligation de suivi de la qualité des eaux potables et anime, depuis 2015, des programmes d'actions en ce sens concernant les captages prioritaires F2 Milleroles à Bages et Val Auger à Banyuls-sur-Mer ;

Considérant qu'au regard de ses obligations sus évoquées, la CC ACVI doit poursuivre ses programmes d'actions portant sur la qualité et la restauration de la qualité des eaux potables relevant des captages prioritaires en 2025 ;

Considérant que cette mission d'animation et les prestations externes afférentes présentent, pour l'année 2024, un coût estimatif de 61 471 € composé de :

- Coût salariaux de pilotage, d'animation, de formation et d'échanges : 36 146 €
- Interventions externes diverses, dont chambre d'agriculture pour la mission d'expertise PAEC Eau (Projet Agro-Environnemental et Climatique), élaboration de support de communication pédagogique et réglementaire, sensibilisation à la préservation de la ressource, et prestations agro-environnementales : 25 325 € HT.

Considérant que des dépenses sont éligibles à une aide financière de l'Agence de l'Eau.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20241204-DC2024-0194-AU
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une aide financière de l'Agence de l'Eau de 43 030 € représentant 70 % du coût prévisionnel d'animation des programmes d'actions des captages prioritaires F2 Millerols à Bages et Val Auger à Banyuls-sur-Mer pour l'année 2024 et des prestations externes afférentes.

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 04/12/2024

The image shows a blue ink signature written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive 'A. PARRA'.

Le président

Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.